

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 2032

présenté par
M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-1-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance mutuelle d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 40 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail invite le demandeur à fournir les informations dont la liste est établie par voie réglementaire, qui sont propres aux caractéristiques du territoire national et qui ne figurent pas dans le rapport d'évaluation de l'État membre de référence en raison de l'appartenance à une zone géographique différente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Instaurer un principe de contradictoire absolu pour toutes les décisions d'AMM de l'Agence comme le proposait le Sénat viendrait complexifier et alourdir la procédure et engendrerait également un risque d'allongement des délais et de dépassement des délais fixés par la réglementation européenne.

En revanche, s'agissant spécifiquement des demandes de reconnaissance mutuelle prévues à l'article 40 du règlement 1107/2009, le rapport d'évaluation de l'État membre de référence peut ne pas contenir toutes les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation en raison de l'appartenance à une zone géographique différente. Certaines informations propres aux caractéristiques du territoire national doivent pouvoir être soumises par le demandeur après le dépôt

de sa demande, par exemple en ce qui concerne les données applicables pour les résidus ou des caractéristiques environnementales ou agricoles particulières différentes.

Les procédures de reconnaissances mutuelles s'en trouveront fluidifiées, ce qui facilitera le travail de l'Anses et des demandeurs d'autorisation par reconnaissance mutuelle.

Tel est l'objet du présent amendement.